

CR Conseil Municipal du 21/03/2026

Elus présents : Christian MANIFACIER, André HOURS, Christine PENA, Olivier CHAMBOREDON, Evelyne AGNIEL, Geneviève EFFANTIN DIT TOUSSAINT, Arnaud CAMBUZAT, Emmanuelle REGAGNON, Sandie TUMBARELLO, Lucas MESTRE.

Elus absents représentés :

Elu absent : Vincent CHOLET

Secrétaire de séance : Lucas MESTRE

Délibération DEL_007_2026 : Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président/La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales soit :

- L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».
- L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».
- L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le doyen d'âge, M. André HOURS demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- M. Christian MANIFACIER

Le doyen d'âge invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Lucas MESTRE
- Mme Sandie TUMBARELLO

1^{er} tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

M. Christian MANIFACIER a obtenu 10 voix.

M. Christian MANIFACIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération DEL_008_2026 : Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres. Ce pourcentage donne pour la commune de Malbosc un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération DEL_009_2026 : Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le maire a proposé la liste des candidats suivante :

- Monsieur André HOURS, 1^{er} adjoint(e)
- Madame Christine PENA, 2^{ème} adjoint(e)
- Monsieur Olivier CHAMBOREDON, 3^{ème} adjoint(e)

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Liste « Bien Vivre Ensemble », 10 voix

- La liste « Bien Vivre Ensemble » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- **Monsieur André HOURS, 1^{er} adjoint(e)**

- **Madame Christine PENA, 2^{ème} adjoint(e)**

- **Monsieur Olivier CHAMBOREDON, 3^{ème} adjoint(e)**

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération DEL_010_2026 : Création d'un poste de conseiller délégué

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de nommer comme conseiller délégué :
Monsieur Arnaud CAMBUZAT.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que Monsieur le Maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal, ainsi nommés conseillers municipaux délégués ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-D'APPROUVER la création d'un poste de conseiller délégué ;

-DE NOMMER Monsieur Arnaud CAMBUZAT en qualité de conseiller délégué

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération DEL_011_2026 : Délégations générales du maire

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 (ci-joint) Modifié par la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 – Art.110, Art. 173 et Art.177 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte annexé à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'article L. 2122-22 Modifié par la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 – Art.110, Art. 173 et Art.177 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L. 2122-22 Modifié par la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 – Art.110, Art. 173 et Art.177 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décide :

Art. 1er. - Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions à l'article L. 2122-22 Modifié par la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 – Art.110, Art. 173 et Art.177 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 2. – Monsieur le Maire est notamment chargé d'ester en justice au nom de la commune.

Art. 3. - Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses

Quelques informations complémentaires ont été annoncées lors des questions diverses. Celles-ci seront soumises à délibération lors du prochain conseil municipal :

- Fixation des indemnités du maire, des adjoints et du conseiller délégué,
- Délégations aux adjoints et conseiller délégué
- Délégations aux organismes extérieurs (Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche, Piscine de Lablachère, SISPEC, etc...)
- Création des commissions extra-municipales (Animations et Patrimoine)
- Taux des impôts locaux pour l'année 2026
- Débat d'Orientation budgétaire 2026 : discussions et présentation du budget communal pour un vote prévu mi-avril.

Fin de séance à 14h50
